

2 - MODELE DE STATUTS TYPES AVEC DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

approuvé par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 mars 2012

I - But de la fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit fondé en a pour but de

Il a son siège dans le département de¹

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

II - Administration et fonctionnement

Article 3 (2A - avec un collège des membres de droit incluant des représentants de l'Etat)

La fondation est dirigée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance comprend (X) membres², composé de (x) collèges³ :

- un collège de (x) fondateurs⁴;
 - un collège de (x) membres de droit⁵;
 - un collège de (x) personnalités qualifiées ;
- Et/ou
- un collège de (x) salariés ;
- Et/ou
- un collège de (x) « amis » de la fondation

Le collège des fondateurs comprend, outre la (ou les) personne(s) physique(s) ou le (ou les)

¹ Indiquer seulement le département.

² L'effectif du conseil de surveillance est de 9 à 15 membres.

³ Le conseil de surveillance comporte au moins les trois premiers collèges énumérés dans la liste. Toutefois, le ou les fondateurs peuvent légalement prévoir dans les statuts initiaux que le collège des fondateurs ne subsistera pas après leur disparition ou leur retrait. Dans ce cas, les statuts prévoient le sort des sièges ainsi libérés : réduction de l'effectif du conseil de surveillance (sous réserve qu'il ne descende pas en dessous de 9 sièges), attribution des sièges au collège des personnalités qualifiées, attribution à un autre collège lorsque les statuts en ont prévu plus de trois

⁴ En application du principe d'indépendance des fondations vis-à-vis des fondateurs, l'effectif du collège des fondateurs doit être au plus égal à celui du collège des membres de droit et ne doit donc pas dépasser le tiers du total des sièges du conseil de surveillance.

⁵ Le collège des membres de droit représente l'intérêt général : il doit donc disposer d'au moins un tiers du total des sièges du conseil de surveillance.

représentant(s) de la ou des personnes morales qui apportent la dotation, des membres nommés par elle(s) et renouvelé(s) par elle(s). En cas d'empêchement définitif de ces personnes, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil de surveillance.

Le collège des membres de droit représente l'intérêt général. Il comprend le ministre de l'intérieur ou son représentant, (le cas échéant) le (les) ministre(s) chargé(s) de ..., ou son (leurs) représentant(s), (le cas échéant), (x) représentants de (collectivités territoriales), (le cas échéant), (x) représentants de ⁶.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil de surveillance. (Le cas échéant) Elles ne peuvent être membres ni de l'association des amis de la fondation ni de l'association qui a apporté la dotation⁷.

Le collège des salariés comprend des salariés de la fondation élus par l'ensemble du personnel.

Le collège des « amis » de la fondation comprend des personnes désignées par

(Le cas échéant) La qualité de membre du conseil d'administration de l'association fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil de surveillance de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

(Le cas échéant) La qualité de membre du conseil d'administration de l'association des amis est incompatible avec la qualité de membre du conseil de surveillance de la fondation, dans un autre collège que celui des amis⁸.

(Le cas échéant) Le règlement intérieur précise les règles de désignation des membres des collèges autres que ceux des fondateurs, des membres de droit ou des personnalités qualifiées.

A l'exception des membres de droit (le cas échéant) et des personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation, les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de (x) années (le cas échéant) et renouvelés par ... tous les ... ans⁹. Leur mandat est renouvelable. (Le cas échéant) Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort¹⁰.

⁶ Tels que membres de juridictions ou d'inspections générales, représentants d'autorités administratives indépendantes, autorités religieuses, membres de corps savants.

⁷ Les personnalités qualifiées doivent, le cas échéant, démissionner de l'une ou l'autre de ces associations avant d'être cooptées par le conseil de surveillance de la fondation. La règle proscrivant la double appartenance au conseil de surveillance de la fondation et à l'association des amis s'applique lorsque cette dernière dispose d'une représentation au conseil de surveillance : elle prévient les conflits d'intérêts et garantit que la représentation réelle de l'association au sein du conseil de surveillance ne dépasse pas celle prévue par les statuts. La même règle s'applique à l'association fondatrice, lorsque celle-ci subsiste après la création de la fondation et dispose de sièges dans le collège des fondateurs.

⁸ Ces règles ont le même objet que celles commentées à la note précédente et s'appliquent dans les mêmes hypothèses.

⁹ Dans le cas d'un conseil de surveillance qui se renouvelle par parties.

¹⁰ Dans le cas d'un conseil de surveillance qui se renouvelle par parties. Cette disposition ne joue que pour le ou les premiers renouvellements après l'adoption des statuts.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil de surveillance à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense¹¹. Toutefois, ne peuvent être révoqués les membres de droit et les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil de surveillance, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil de surveillance de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil de surveillance sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil de surveillance. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les membres de droit et les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation.

(Le cas échéant) Un conseil scientifique, composé de (x) membres désignés par le conseil de surveillance assiste celui-ci selon des modalités définies par le règlement intérieur¹².

Article 3 (2B - avec un commissaire du Gouvernement)

La fondation est dirigée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance comprend (x) membres¹³, composé de (x) collèges¹⁴ :

- un collège de (x) fondateurs¹⁵;
 - un collège de (x) personnalités qualifiées ;
- Et/ou
- un collège de (x) partenaires institutionnels¹⁶ ;

¹¹ Ils doivent avoir été informés par écrit du motif de la mesure et avoir été invités à présenter leurs observations devant le conseil de surveillance, dans un délai leur permettant de préparer leur défense et être autorisés à se faire assister d'un conseil.

¹² Disposition recommandée dans les fondations ayant un objet de recherche.

¹³ L'effectif du conseil de surveillance est de 9 à 15 membres.

¹⁴ Le conseil de surveillance comporte au moins trois collèges dont les deux premiers de la liste. Toutefois, le ou les fondateurs peuvent légalement prévoir dans les statuts initiaux que le collège des fondateurs ne subsistera pas après leur disparition ou leur retrait. Dans ce cas, les statuts prévoient le sort des sièges ainsi libérés : réduction de l'effectif du conseil de surveillance, (sous réserve qu'il ne descende pas en dessous de 9 sièges), attribution des sièges au collège des personnalités qualifiées, attribution à un autre collège lorsque les statuts en ont prévu plus de trois.

¹⁵ En application du principe d'indépendance des fondations vis-à-vis des fondateurs, l'effectif du collège des fondateurs ne doit pas dépasser le tiers du total des sièges du conseil de surveillance.

¹⁶ Les partenaires institutionnels sont ceux qui concourent à l'accomplissement de l'objet social de la fondation. Il peut s'agir de personnes morales de droit privé (fondations, associations reconnues d'utilité publique,

Et/ou

- un collège de (x) salariés ;

Et/ou

- un collège de (x) « amis » de la fondation ;

Le collège des fondateurs comprend, outre la (ou les) personne(s) physique(s) ou le (ou les) représentant(s) de la ou des personnes morales qui apportent la dotation, des membres nommés par elle(s) et renouvelés par elle(s). En cas d'empêchement définitif de ces personnes, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil de surveillance.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil de surveillance. (Le cas échéant) Elles ne peuvent être membres ni de l'association des amis de la fondation ni de l'association qui a apporté la dotation¹⁷.

Le collège des partenaires institutionnels comprend des personnes désignées par chaque partenaire.

Le collège des salariés comprend des salariés de la fondation élus par l'ensemble du personnel.

Le collège des « amis » de la fondation comprend des personnes désignées par

(Le cas échéant) La qualité de membre du conseil d'administration de l'association fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil de surveillance de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

(Le cas échéant) La qualité de membre du conseil d'administration de l'association des amis est incompatible avec la qualité de membre du conseil de surveillance de la fondation, dans un autre collège que celui des amis¹⁸.

(Le cas échéant) Le règlement intérieur précise les règles de désignation des membres des collèges autres que ceux des fondateurs et des personnalités qualifiées.

A l'exception des personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation, et des partenaires institutionnels, les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de (x) années (le cas échéant) et renouvelés par ...tous les...ans¹⁹. Leur mandat est

associations visées au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment sans exclure les sociétés...) ou de droit public (collectivités territoriales).

¹⁷ Les personnalités qualifiées doivent, le cas échéant, démissionner de l'une ou l'autre de ces associations avant d'être cooptées par le conseil de surveillance de la fondation. La règle proscrivant la double appartenance au conseil de surveillance de la fondation et à l'association des amis s'applique lorsque cette dernière dispose d'une représentation au conseil de surveillance : elle prévient les conflits d'intérêts et garantit que la représentation réelle de l'association au sein du conseil de surveillance ne dépasse pas celle prévue par les statuts. La même règle s'applique à l'association fondatrice, lorsque celle-ci subsiste après la création de la fondation et dispose de siège dans le collège des fondateurs.

¹⁸ Ces règles ont le même objet que celles commentées à la note précédente et s'appliquent dans les mêmes hypothèses.

¹⁹ Dans le cas d'un conseil de surveillance qui se renouvelle par parties.

renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort²⁰.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil de surveillance à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense²¹. Toutefois, ne peuvent être révoquées les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil de surveillance, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil de surveillance. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil de surveillance sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil de surveillance. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres chargés de..., assiste aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

(Le cas échéant) Un conseil scientifique, composé de ... membres désignés par le conseil de surveillance assiste celui-ci selon des modalités définies par le règlement intérieur²².

Article 4

Le conseil de surveillance élit en son sein pour une durée de ... ans un président²³ qui est chargé de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Il désigne dans les mêmes conditions un vice-président qui peut suppléer le président.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois tous les six mois. Il est également réuni

²⁰ Dans le cas d'un conseil de surveillance qui se renouvelle par parties. Cette disposition ne joue que pour le ou les premiers renouvellements après l'adoption des statuts.

²¹ Ils doivent avoir été informés par écrit du motif de la mesure et avoir été invités à présenter leurs observations devant le conseil de surveillance, dans un délai leur permettant de préparer leur défense et être autorisés à se faire assister d'un conseil

²² Disposition recommandée dans les fondations ayant un objet de recherche

²³ La durée du mandat du président ne peut être supérieure à la durée du mandat de membre du conseil de surveillance.

à la demande du président, du quart de ses membres ou du directoire (le cas échéant) ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil de surveillance délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le directoire (le cas échéant) ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil de surveillance peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

(Le cas échéant) Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.²⁴

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du conseil de surveillance sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

(Le cas échéant) Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une seconde délibération. Dans ce cas, le conseil de surveillance se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président.

Les membres du directoire assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance. Le président peut également appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil de surveillance sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil de surveillance. Cette obligation s'applique également à tous les membres des comités créés par le conseil de surveillance (le cas échéant) et aux membres du conseil scientifique.

Article 5

Le directoire est composé de ... personnes²⁵ qui sont nommées par le conseil de surveillance qui confère à l'une d'elles la qualité de président. Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne peuvent se cumuler avec celles de membre du directoire.

Les membres du directoire ne peuvent exercer simultanément des fonctions similaires qu'au

²⁴ Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil de surveillance uniquement par ces moyens.

²⁵ L'effectif du directoire est de 3 à 5 membres.

sein d'une seule autre fondation et à condition d'y avoir été préalablement autorisés par le conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du directoire est de ... ans renouvelable²⁶.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du directoire ou de l'un d'entre eux pour juste motif par décision du conseil de surveillance à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du directoire, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil de surveillance. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le directoire se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il se réunit également à la demande de son président ou de l'un de ses membres.

L'acte de nomination fixe le montant de la rémunération des membres du directoire.

Article 6

Les fonctions de membres du conseil de surveillance (le cas échéant) et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil de surveillance et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil de surveillance assure la surveillance de l'administration de la fondation par le directoire.

Il exerce en outre les attributions suivantes :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le directoire sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du directoire, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le directoire avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du directoire, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions ou garanties données au nom de la fondation ;

²⁶ La durée de ce mandat ne peut être supérieure à celle du mandat des membres du conseil de surveillance.

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

8° Il est tenu informé par le directoire de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil de surveillance peut accorder au président du directoire, dans les conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil de surveillance, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil de surveillance détermine, l'acceptation des donations et legs et leur affectation, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Le conseil de surveillance peut accorder au directoire, dans la limite d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, à charge pour le directoire de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil de surveillance peut obtenir du directoire ou de tout agent de la fondation toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission de surveillance.

Article 8

Le directoire assure, sous sa responsabilité, l'administration de la fondation.

Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil de surveillance et dans la limite de l'objet de la fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la fondation.

Le président du directoire, ainsi que les autres membres du directoire, s'ils y sont habilités par le conseil de surveillance, représentent la fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du directoire peuvent déléguer leur signature à des agents de la fondation, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Ce règlement détermine également les conditions particulières auxquelles sont subordonnées certaines décisions du directoire.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil de surveillance relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative²⁷. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts²⁸.

L'acceptation des dons et legs par délibérations du conseil de surveillance prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend ..., le tout formant l'objet de fait par en vue de la reconnaissance de ... comme établissement d'utilité publique²⁹. Ce (ou ces) bien(s) est (sont) irrévocablement affecté(s) à la dotation.

(Le cas échéant) Elle est constituée par x versements d'un montant de euros chacun qui seront effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant :

(Le cas échéant) Les œuvres d'art entrant dans la dotation de la fondation font l'objet d'un inventaire indiquant l'affectation de chaque œuvre. Cet inventaire est régulièrement mis à jour.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil de surveillance. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil de surveillance.

Article 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;

²⁷ L'administration s'assure du respect de la condition d'affectation irrévocable des biens, constituant la dotation, à l'objet de la fondation.

²⁸ L'administration vérifie l'impact, sur la partie financière de la dotation, des engagements ainsi pris par le conseil de surveillance et la compatibilité de ces engagements avec la nécessaire pérennité de la fondation.

²⁹ Les revenus de la dotation doivent permettre d'assurer le financement de l'objet social de la fondation. Ce financement peut être présumé suffisant lorsque la dotation atteint au moins un million et demi millions d'euros, sous réserve de vérification au regard de cet objet et au vu d'un projet de budget portant sur les trois premières années de son fonctionnement.

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

(Le cas échéant) 6° ... (à compléter selon les caractéristiques de la fondation).

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au ... de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil de surveillance réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil de surveillance, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

(Le cas échéant) Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil de surveillance désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil de surveillance attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de (le cas échéant) ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le conseil de surveillance n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil de surveillance mentionnées aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de ...

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre de... de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. (Le cas échéant) Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.